

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2019/11**  
**SEANCE DU 28 MARS 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS :**

- **Mme LEFEBVRE, Maire**
- **M. PEKALA, Mme JOACHIM, Mme ANDRIEU, Adjoints au Maire,**
- **Mme GAGEY, Conseillère Municipale déléguée,**
- **M. BEAUDOIN, Mme KARPINSKI, M. PANNETIER, Mme GRIGNON, M. ALLEGUE, M. RELINGER.**

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

- **M. ZENDRON donne pouvoir à M. BEAUDOIN.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- **M. ROGER, Adjoint au Maire,**
- **M. LAPLACE, Mme CHANCENOTTE, Mme COURTIER, Mme COURVOISIER.**

**ABSENTS NON EXCUSÉS : M. BOSCH.**

**Nombre de Conseillers en exercice : 18**

**Date de convocation : 21 mars 2019**

**Nombre de Conseillers présents : 11**

**Date d'affichage : 21 mars 2019**

**Nombre de suffrages exprimés : 12**

**Mme ANDRIEU Marielle a été nommée Secrétaire de Séance.**

**SOUTIEN DE LA COMMUNE DE RUBELLES A L'APPEL DES 100 « NOUS VOULONS DES COQUELICOTS » POUR L'ARRET DES PESTICIDES DE SYNTHESE**

Le Conseil Municipal

**VU** l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2121-29 al.1<sup>er</sup> du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'appel des 100 « Nous voulons des coquelicots » pour l'interdiction de tous les pesticides de synthèse, initié en septembre dernier et signé par des personnalités engagées dans le domaine environnemental ou médical mais aussi des citoyens anonymes qui rappellent l'urgence à agir en matière environnementale.

**CONSIDERANT** que face aux risques d'une exposition aux pesticides chimiques pour la santé des populations et du maintien de la biodiversité, la commune de Rubelles souhaite soutenir l'appel des 100 « Nous voulons des coquelicots » contre l'usage des pesticides de synthèse,

**CONSIDERANT** que cet engagement vient renforcer la démarche de la commune en faveur de la protection de la biodiversité et de la préservation de l'eau, concrétisée à travers la signature de la charte *Aqui'Brie* pour la préservation de la nappe du Champigny, son programme d'Agenda 21 communautaire, son engagement *Zéro Phyt'Eau* pour la gestion des espaces publics sans pesticides, l'obtention de la certification Haute Qualité Environnementale (HQE) aménagement pour la ZAC des Trois Noyers, l'intégration de la commune de Rubelles dans le plan paysage, la gestion des éclairages publics avec des équipements de type LED, la réduction des déchets sur son territoire notamment à travers des actions au

Conseil municipal du 28 mars 2019

Délibération n° 2019-11 – Soutien de la commune de Rubelles à l'appel des 100 « Nous voulons des coquelicots » pour l'arrêt des pesticides de synthèse.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'Appel des 100 pour l'interdiction de tous les pesticides de synthèse.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'Appel et à soutenir les rassemblements et autres actions de sensibilisation des rubellois à ce sujet.

Le 29 mars 2019

  
**Françoise LEFEBVRE**  
Maire de Rubelles  
Seine-et-Marne

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 28 mars 2019

Délibération n° 2019-11 – Soutien de la commune de Rubelles à l'appel des 100 « Nous voulons des coquelicots » pour l'arrêt des pesticides de synthèse.